

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi modifiant l'article 1er modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 3 décembre 1985, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but, conformément à l'un des volets de l'accord salarial conclu le 28 novembre 1985 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, de proposer aux organes législatifs d'augmenter l'indice de base des traitements et pensions de 2,5% avec effet à partir du 1er janvier 1986 et de 1,5% à partir du 1er janvier 1987.

A l'approche du terme de l'accord de "stand-still" de 1982 - qui en réalité avait le caractère d'une garantie de non-réduction des traitements publics luxembourgeois à une époque où certains Etats voisins rognaien sur les émoluments de leurs agents - la CGFP avait saisi, en novembre 1983, le Gouvernement d'un mémoire justifiant la poursuite d'une politique salariale continue dans la fonction publique.

Le Gouvernement, pour gagner du temps, a confié à un groupe de travail la mission de procéder à une comparaison de l'évolution des rémunérations entre les secteurs public et privé, groupe dont le premier rapport n'a vu le jour qu'au mois de mai 1984.

En raison de l'approche des élections législatives, la Conférence des Comités de la CGFP avait reporté à l'automne 1984 la continuation de l'action syndicale.

Le nouveau Gouvernement, malgré les promesses de sa déclaration d'investiture du 23 juillet 1984, ne réagissait pas aux injonctions de la CGFP d'entamer incessamment les négociations salariales, mais déclarait unilatéralement le 18 décembre 1984 à la Chambre des Députés ces négociations comme "gelées".

Aussi, la CGFP dut-elle prendre recours à la Commission de Conciliation, qui imposa au Gouvernement de présenter

- pour mai 1985 le projet de loi portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières (projet d'ailleurs déjà préparé par le Gouvernement précédent);

- pour le 1er juin 1985 une étude comparative de l'évolution des rémunérations dans les secteurs public et privé, avec négociations salariales consécutives, et
- pour fin novembre 1985 un projet de loi éliminant les cas de rigueurs.

Le 28 novembre 1985, la Commission de Conciliation, sans avoir à se prononcer, a constaté que le Gouvernement a respecté le calendrier fixé:

- le premier projet est sur le chemin des instances;
- les négociations salariales ont eu lieu et ont abouti à l'accord officialisé le 28 novembre dernier;
- le troisième projet sera soumis début décembre au Conseil du Gouvernement qui en délibérera avant que le Ministre du ressort ne consulte, en janvier 1986, les associations sectorielles concernées sur les mesures envisagées.

L'accord salarial prévoyant le vote de cette loi avant les vacances d'été 1986, la CGFP a donc réussi à avancer cette mesure tant revendiquée, que le Gouvernement avait initialement prévu de ne faire voter qu'au plus tôt vers la fin de l'année 1986.

La Chambre note en outre que la CGFP a été assurée que les crédits afférents ne sont pas affectés par les mesures décidées pour la revalorisation de l'indice de base des traitements.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste donc que le Gouvernement tienne l'engagement formellement pris et fasse en sorte que ce projet de loi soit voté par la Chambre des Députés avant les vacances d'été de 1986.

En ce qui concerne le projet de loi sous avis, qui est donc une mesure isolée de tout le paquet faisant l'objet de l'accord salarial, la Chambre est d'avis qu'il constitue un pas en avant dans le sens d'une politique salariale continue pour la fonction publique. Il est évident qu'il ne préjuge pas du retard à combler que la CGFP a objectivement calculé dans son mémoire précité. En effet, il a été retenu dans l'accord que la méthode de comparaison, qui est défectueuse, devra, au cours des deux prochaines années, être affinée et complétée pour être objective. La discussion sur le retard restant à combler est donc reportée à la prochaine négociation salariale prévue pour fin 1987 et la question devrait alors pouvoir être vidée.

Compte tenu des circonstances et notamment des garanties données que le présent arrangement ne préjuge pas du retard effectif des traitements publics et que les mesures parallèles seront mises en vigueur suivant le calendrier convenu, la Chambre est d'avis que l'ensemble de l'accord salarial constitue un résultat acceptable.

La Chambre doit cependant remarquer que le projet de loi est incomplet alors qu'il n'amende pas le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1986. En effet, environ 40% de l'incidence financière de l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,5%, incidence

que le Gouvernement chiffre à 758 millions, rentreront au cours de l'exercice 1986 dans les caisses de l'Etat sous forme d'impôt retenu sur les traitements et salaires. L'impact budgétaire net de la mesure sera donc de $758 - 303 = 455$ millions. Pour en tenir compte, la prévision de recette de l'article 64.0.37.02 de la loi budgétaire 1986 doit être chiffrée à 18.303.000.000 F.

Sous la réserve de cette rectification, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 1985, vingt-sept membres étant présents, le texte ayant été adopté par dix-neuf voix contre deux, six membres s'étant abstenus.

Le Secrétaire,



Le Président,

